

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. — Saisie immobilière; appel de signification. — Saisie immobilière; appel; abréviation des délais; procédure irrégulière; désistement; nouveau cahier des charges; commandement; nullité; fin de non-recevoir. — Demande en revendication; obligation de la preuve. — Femme commune; acceptation de la communauté et des charges; effets de cette annulation. — Associé commanditaire; acte de gestion; solidarité. — Mine, résolution d'exploiter; rétrocession; transcription; droits d'enregistrement. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Licitations; omission de l'inscription du privilège du copartageant; responsabilité du notaire. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Rentes sur l'Etat; cession par acte sous seing privé; restitution de la part du Domaine; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.): Saisie-arrêt; compétence; changement de domicile; intention; tiers saisi; déclaration affirmative; renvoi; contestation. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Société; dissolution; arbitrage forcé; compétence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 13 juin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — SIGNIFICATION.

En matière de saisie immobilière, l'appel doit être signifié au domicile de l'avoué, à peine de nullité, lorsque l'intimé en a constitué un. Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas d'avoué que la signification peut être faite au domicile de la partie (article 732 du Code de procédure).

Un arrêt n'a pas pu se dispenser de prononcer la nullité d'un appel signifié au domicile de l'intimé, sous le prétexte que l'huissier n'avait pas trouvé l'avoué dans son étude lorsqu'il s'y était présenté. L'officier ministériel devait se présenter de nouveau chez l'avoué.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M. Devaux (rejet du pourvoi du sieur Marchand).

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — APPEL. — ABRÉVIATION DES DÉLAIS. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE. — DÉSISTEMENT. — NOUVEAU CAHIER DES CHARGES. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Lorsque le saisissant a obtenu une ordonnance du président pour assigner à bref délai la partie saisie, celle-ci n'est ni recevable ni fondée à critiquer l'arrêt intervenu sur cette ordonnance, sous le prétexte que le délai de l'appel interjeté par elle n'était pas expiré, à l'égard d'un créancier intervenant, s'il est jugé que la présence de ce créancier était sans intérêt, et alors surtout que ce créancier s'est justifié par le silence de ce créancier qui n'a élevé aucune plainte sur la brièveté du délai.

II. Le saisissant qui a fait une procédure qu'il croit irrégulière a pu, sur la menace d'une demande en nullité, y renoncer, en prenant les frais à sa charge. Il a pu ainsi rédiger un nouveau cahier des charges, sans que cette espèce de désistement ait dû être acceptée par la partie saisie. L'article 403 du Code de procédure est en pareil cas sans application.

III. Le saisissant n'est pas fondé à reprocher au saisissant d'avoir fait un nouveau cahier des charges, au lieu de faire de simples additions à l'ancien, si cette forme de procédure a paru plus régulière, et si d'ailleurs on s'est conformé aux prescriptions des articles 691, 692, 693 et 694 du Code de procédure. Il n'a même aucun intérêt à soulever cette difficulté, dès que les frais sont à la charge du poursuivant.

IV. Le moyen tiré de ce que le commandement ne renfermait point, en tête de son contenu, la copie du titre en vertu duquel la saisie avait été faite, en le supposant fondé sur ce qui était fort contestable dans l'espèce, n'est pas recevable, devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il ait été proposé d'une manière explicite devant la Cour impériale, et lorsque d'ailleurs il a été décidé en fait, par les juges de la cause, que cette nullité avait été couverte par les procédures postérieures, notamment par une demande de sursis qui impliquait la validité de la poursuite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, de deux autres pourvois du même sieur Marchand contre deux autres arrêts rendus dans la même poursuite de saisie-immobilière dirigée contre lui; plaident, M. Devaux.

Présidence de M. Mesnard.

DEMANDE EN REVENDICATION. — OBLIGATION DE LA PREUVE.

Le demandeur en revendication d'un immeuble est tenu de justifier sa demande. Ainsi, le défendeur qui possède, et qui est assigné au pétitoire, ne peut succomber que devant une preuve de propriété faite contre lui et résultant soit d'un titre, soit d'une possession trentenaire antérieure à la sienne, si cette dernière n'était pas efficace pour la prescription. La première condition surtout, pour former une demande en revendication, c'est, de la part de celui qui l'intente, d'indiquer d'une manière précise (ce qu'on ne faisait pas dans l'espèce) la situation et les limites de l'immeuble revendiqué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Duhamel de la Bothelière (plaidant M<sup>e</sup> Reverchon).

FEMME COMMUNE. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SES CHARGES. — EFFETS DE CETTE ACCEPTATION.

La femme qui a accepté la communauté et qui s'est obligée, dans l'acte de liquidation, à payer les dettes contractées par cette communauté, n'en est tenue, malgré cet engagement, que jusqu'à concurrence de son émoulement, aux termes de l'article 1483 du Code Napoléon, lorsqu'il est déclaré en fait, par les juges de la cause, que la femme, en s'engageant ainsi, n'a pas entendu déroger au bénéfice de l'article précité. Cette décision fondée sur l'appréciation et l'interprétation de l'acte de liquidation et des termes de l'obligation, souscrite par la femme, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>e</sup> de Verdrière. (Rejet du pourvoi du sieur Dron.)

ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — ACTE DE GESTION. — SOLIDARITÉ.

L'associé commanditaire qui a fait des actes de gestion ou qui s'est employé dans les affaires de la société doit être considéré comme associé solidaire (articles 26, 27 et 28 du Code de commerce). L'engagement pris et exécuté par le commanditaire de faire des achats en fabrique et de favoriser la vente des marchandises sociales constitue un acte de gestion, puisque les opérations d'une société commerciale consistent essentiellement dans l'achat et la vente de ces marchandises. Il n'est pas permis aux Tribunaux d'atténuer des faits aussi caractéristiques d'immixtion par des considérations prises dans l'intention exprimée par le commanditaire de ne vouloir point se mêler des affaires sociales; le fait est ici en contradiction avec l'intention présumée.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des sieurs proham et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse; M<sup>e</sup> Costa, avocat.

MINE. — RÉSOLUTION DU DROIT D'EXPLOITER. — RÉTROCESSION. — TRANSCRIPTION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

I. La résolution du droit d'exploiter une mine constitue une rétrocession d'objets mobiliers passible du droit de deux pour cent suivant l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et non une simple rétrocession de bail assujéti seulement au droit de 20 centimes par 100 francs, suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 26 janvier 1847.)

II. La rétrocession d'un immeuble, lorsqu'elle s'opère, non au profit du vendeur, mais au profit de ses créanciers ou cessionnaires, donne ouverture au droit de 5 1/2 pour 100, y compris le droit de transcription. Dans ce dernier cas, il y a mutation de propriété. (Arrêt conforme de la même Cour du 26 août 1839.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de St-Etienne (plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 13 juin.

LICITATION. — OMISSION DE L'INSCRIPTION DU PRIVILÈGE DE COPARTAGEANT. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE.

Les notaires doivent veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires à la conservation des droits résultant des actes par eux reçus, surtout lorsque les parties sont personnes illettrées.

Spécialement, le notaire, rédacteur du procès-verbal de licitation et du cahier d'enchères sur cette licitation, est responsable du préjudice résultant de l'omission de l'inscription du privilège de copartageant dans le délai légal.

Le 3 février 1850, acte de licitation, reçu par M<sup>e</sup> Milandre, notaire à Châtel-Censoir, d'une toilerie indivise entre le sieur Dufour père et ses enfants, et adjugée à François Dufour, l'un d'eux, moyennant 5,200 francs, payables à des époques et dans des proportions déterminées, en l'étude de M<sup>e</sup> Milandre, dans laquelle était faite, pour toutes les parties, élection de domicile.

L'inscription du privilège de copartageant n'a pas été prise dans les six mois, aux termes de l'article 2109 du Code Napoléon, au profit des héritiers Dufour; cette inscription n'a été prise par M<sup>e</sup> Milandre que le 26 juillet 1852, mais déjà, par suite de la faillite de l'adjudicataire François Dufour (à laquelle M<sup>e</sup> Milandre avait prouvé les titres des cohéritiers pour la vérification), d'autres inscriptions, postérieures à cette adjudication, grevaient l'immeuble au delà de sa valeur.

De là, demande des héritiers Dufour en responsabilité du notaire Milandre; cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance d'Avallon, du 29 juin 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Considérant qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires, en leur qualité d'officiers publics, ne sont responsables que pour cause d'inobservation des formalités pres-

crites pour la validité des actes qu'ils reçoivent; « Considérant que relativement aux mesures de sûreté ou autres à prendre par suite de ces actes, ils ne peuvent être tenus que comme tout autre mandataire ou negotiorum gestor; »

« Considérant que l'acte de licitation intervenu devant M<sup>e</sup> Milandre, notaire, entre les héritiers Dufour, le 3 février 1850, et contenant adjudication au profit du sieur François Dufour, l'un d'eux, est régulier; que si M<sup>e</sup> Milandre n'a pas pris inscription pour conserver le privilège en vertu de cet acte, les demandeurs ne prouvent point qu'ils lui aient donné mandat de le faire, ni même qu'ils aient exprimé la pensée que cette inscription peut être utile vis-à-vis de leurs cohéritiers; »

« Considérant que dans les licitations, surtout entre des parents et leurs enfants, les parties connaissent parfaitement la solvabilité de l'acquéreur et voulant éviter des frais inutiles ne prennent presque jamais d'inscription pour conserver leur privilège, d'où il résulte que, si un notaire, contrairement à cet usage généralement établi, requiert une inscription de son propre mouvement, il s'exposerait à des reproches et à supporter des frais faits sans mandat exprès; »

« Considérant que les demandeurs ne présentent aucuns documents de nature à démontrer que le sieur Milandre eût été par eux chargé de veiller à leurs intérêts, ni qu'il se fût immiscé dans la gestion de leurs affaires; »

« Que si M<sup>e</sup> Milandre a pris une inscription le 26 juillet 1852, ce fait ne prouve nullement qu'il eût eu un mandat de la prendre lors de la licitation, mais seulement qu'il en a été chargé tardivement et à l'époque où il l'a requise; »

« Considérant dès lors que M<sup>e</sup> Milandre ne peut être responsable du défaut d'inscription qui lui est reproché, ni comme notaire, ni en qualité de mandataire ou negotiorum gestor; »

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, en renvoie ledit M<sup>e</sup> Milandre, etc. »

Appel des héritiers Dufour, soutenu par M<sup>e</sup> Maublanc, et combattu par M<sup>e</sup> Binoche.

L'appui de sa doctrine sur l'absence de responsabilité des notaires, quant à l'omission des formalités extrinsèques à leurs actes, se rattache à l'exécution de ces actes, et pouvant être accomplies par tous autres mandataires, l'avocat cite des arrêts de Bordeaux, 26 mars 1844; cassation, 4 juillet 1847; Rouen, 24 novembre 1852, et spécialement, quant au privilège de copartageant, Lyon, 13 août 1852.

M. de la Baume, premier avocat-général, fait observer que M. Milandre était le conseil habituel de la famille Dufour, et il déclare que, rassuré sur l'honorabilité de ce notaire, il ne l'est pas sur son aptitude et sa connaissance du droit en cette matière; M. l'avocat-général est convenu, précisément par le soin que ce notaire a eu de prendre l'inscription deux ans après l'adjudication, qu'il croyait à l'utilité de cette mesure, même à cette tardive époque.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour, « Considérant que le devoir du notaire ne consiste pas seulement à remplir les formalités prescrites par les lois pour la régularité des actes qu'il reçoit; qu'il doit encore veiller à l'accomplissement des conditions nécessaires pour conserver les droits des parties, et que son obligation est d'autant plus étroite que l'ignorance des formes et l'inexpérience des affaires peuvent avoir pour les clients qui se confient à ses lumières de plus fâcheuses conséquences; »

« Considérant que Milandre, notaire habituel de la famille Dufour, était, par la nature même du contrat dont il avait été le rédacteur, chargé d'en assurer l'effet; que les parties avaient élu domicile en son étude; qu'il est resté détenteur des pièces; qu'il est en effet établi qu'après la déclaration de faillite de François Dufour, c'est Milandre qui a fait aux syndics des productions exigées pour la vérification de la créance des appelants; »

« Qu'il est également établi que, le 26 juillet 1852, quand les délais légaux étaient passés, Milandre a requis inscription pour la conservation du privilège de copartageant; que cette mesure tardive n'a pu être que l'exécution du mandat qui lui avait été conféré dans l'espèce, et qu'il avait négligé d'accomplir; »

« Considérant que la créance des héritiers Dufour est perdue; que ce préjudice résulte de la faute commise par Milandre, et que la réparation doit être fixée à la somme de 3,000 francs; »

« Infirme; « Condamne Milandre à payer aux appelants 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 20 avril.

RENTES SUR L'ÉTAT. — CESSIION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — RESTITUTION DE LA PART DU DOMAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le domaine de l'Etat envoyé en possession d'une succession en déshérence n'est pas recevable à réclamer la restitution d'une inscription de rente sur l'Etat, émise, suivant acte sous seing privé, par le titulaire à un tiers, bien que cet acte n'ait pas été suivi d'un transfert au nom du cessionnaire.

Le domaine de l'Etat, envoyé en possession de la succession en déshérence d'une demoiselle Dubois, avait fait sommation au sieur Godde de lui restituer comme héritier de son père, décédé agent d'affaires et receveur de rentes à Paris, une inscription de rente de 30 fr. 5 pour 100 sur le grand-livre de la dette publique, immatriculée au nom de ladite demoiselle Dubois, comme envoyée elle-même en possession du bien du sieur Monory, absent, avec les arrérages par lui encaissés.

Le sieur Godde avait refusé de satisfaire à cette sommation sur le motif que cette inscription avait été recueillie par lui dans la succession de son père, auquel elle appartenait, comme ayant été comprise dans toutes les valeurs actives qui lui avaient été abandonnées avec son cabinet, par le sieur Drouet, agent d'affaires, et que ladite inscription de rente avait été cédée en 1828, suivant acte sous seing privé, par ladite demoiselle Dubois, qui avait reçu 750 fr. pour le prix de ladite cession, faite en vertu d'une sommation donnée antérieurement par la demoiselle Dubois au sieur Derésie.

Par suite, procès et jugement du Tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution au domaine de ladite inscription et des arrérages échus.

Appel par le sieur Godde. M<sup>e</sup> Busson, son avocat, soutenait que le domaine, étant aux

droits de la demoiselle Dubois, n'avait pas plus de droits qu'elle, et que, pas plus qu'elle, il ne pouvait revendiquer la restitution de l'inscription de rente en question que la demoiselle Dubois avait cédée moyennant un prix qu'elle avait reçu; que cette cession suffisait pour avoir dessaisi la demoiselle Dubois et, par conséquent, le domaine; que peu importait que le transfert de ladite inscription n'ait pas été fait soit au nom de Drouet, soit au nom de Godde père; que le défaut de cette formalité n'affectait pas la validité de la cession, sauf au cessionnaire à remplir ultérieurement les formalités nécessaires pour faire transférer et immatriculer en son nom ladite inscription; mais qu'il suffisait de la cession pour rendre le domaine sans droit ni qualité.

M<sup>e</sup> Gressier, avocat du domaine, prétendait que la loi de floréal an VII n'admettait pour les rentes sur l'Etat qu'un seul mode de constatation de la propriété: les transferts; que le transfert était donc en cette matière le seul acte translatif de propriété; que la théorie de cette loi justifiait ce système; qu'en effet, il n'y avait pas, à proprement parler, vente, transmission par le créancier d'une rente sur l'Etat à une autre personne; le vendeur d'une rente libre l'Etat, et l'Etat se reconnaît débiteur à nouveau de celui qui a remis les fonds, sans qu'il y ait aucun lien de droit entre les deux personnes. C'est ce qui avait été jugé maintes fois. (Paris, 3 juin 1836; Toulouse, 5 mai 1838; Paris, 14 janvier 1848; Orléans, 9 juillet 1845.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général,

« Au fond :

« Considérant que le domaine, envoyé en possession de la succession de la demoiselle Dubois, est tenu des mêmes obligations que cette dernière; qu'il résulte des faits que la demoiselle Dubois a reçu de Drouet, en 1828, une somme de 730 francs pour prix de la cession d'une inscription de rente 3 pour 100 de 30 fr., immatriculée en son nom comme envoyée en possession des biens de Paul-Edme Monory, absent; que cette cession a eu lieu en vertu d'une procuration notariée donnée antérieurement par la dame Dubois au nommé Derésie;

« Qu'il y a identité entre l'inscription de rente au nom de la demoiselle Dubois, aujourd'hui es-mains de Godde fils, réclamée par l'administration, et la rente objet de la convention passée entre Drouet et le mandataire de la dame Dubois; qu'aucune circonstance ne fait suspecter la sincérité de la date apposée à l'acte de vente sous seing privé et n'autorise à penser que le mandataire ne l'aurait signé qu'après le décès de la demoiselle Dubois;

« Que Godde fils justifie de l'abandon qui aurait été fait par Drouet à Godde père de l'inscription dont il s'agit, ainsi que d'autres valeurs actives dépendantes de son agence;

« Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'apprécier si les formalités spéciales relatives aux transferts des rentes n'ont pas été remplies, mais de savoir si le domaine, aux droits de la demoiselle Dubois, qui a reçu le prix de la cession par elle faite, est fondé à réclamer le titre objet de la convention; que cette prétention est inadmissible;

« Infirme; au principal, déboute le domaine de sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 4 février.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — INTENTION. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — RENVOI. — CONTESTATION.

I. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention du changement de domicile dépend des circonstances, que les magistrats ont le pouvoir souverain d'apprécier.

Cette intention peut résulter notamment de ce qu'une partie est venue exercer, depuis plus d'un an, une profession dans une ville, et a pris dans différents actes de poursuites la qualité de domicilié dans cette ville.

II. Si la déclaration affirmative est contestée, le tiers saisi peut demander son renvoi devant son juge en ce qui touche le mérite et les effets de la déclaration.

Il y a contestation suffisante pour autoriser le tiers saisi à demander son renvoi, lorsque tout en déclarant, par exemple, qu'après le décès de son beau-père, il aurait à payer à qui de droit une certaine somme, il oppose néanmoins, d'une part, le bénéfice d'une condition suspensive, et d'autre part, l'existence de saisies ou transports antérieurs arrêtant dans ses mains la somme dont il serait débiteur, et dont il ne pourrait se libérer valablement que lorsqu'un premier Tribunal, déjà saisi, aurait statué entre tous les créanciers sur leurs droits de préférence ou de concours.

III. Lorsqu'un Tribunal est déjà saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt, le Tribunal devant lequel est portée la connaissance de difficultés s'élevant à l'occasion d'une saisie-arrêt postérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier au préjudice de la même personne, doit renvoyer les parties contestantes devant celui qui a été saisi le premier de la contestation.

Le sieur Jean-Baptiste-Edouard Dayras a contracté mariage avec M<sup>lle</sup> Charrière le 3 février 1839, et par son contrat de mariage, son père lui a fait donation d'une somme de 20,000 fr., payable après son décès.

Par un traité de famille portant partage anticipé en 1842, entre le sieur Dayras père, d'une part, et Edouard Dayras et Joséphine Dayras, d'autre part, cette dernière a été chargée de payer à son frère la somme de 20,000 francs à lui donnée par le père commun, exigible moitié après le décès de Dayras père, et l'autre moitié deux ans après cet événement.

La dame Charrière, épouse Dayras, est décédée le 29 janvier 1845, et le sieur Charrière, son frère, a été nommé tuteur de ses enfants. — En cette qualité, par un acte extrajudiciaire de 1850, il a déclaré à M<sup>me</sup> Joséphine Dayras, et au sieur Jean Dayras, son mari, que ledits enfants Dayras étaient créanciers de leur père d'une somme de 8,253 fr. 80 c., montant des reprises de leur mère, et a fait défense aux époux Dayras jeunes de se dessaisir des sommes qu'ils pouvaient devoir à leur frère et beau-frère.

Par un autre exploit du 12 mars 1851, le sieur Charrière a fait pratiquer entre leurs mains une saisie-arrêt qui a été validée par un jugement rendu par défaut par le Tribunal d'Aubusson contre le sieur Dayras, partie saisie, et qui a ordonné que les tiers saisis seraient assignés en déclaration affirmative.

Opposition à ce jugement a été faite le 22 juin suivant par le saisi.

Postérieurement à la saisie-arrêt du sieur Charrière, un grand nombre de créanciers du sieur Dayras ont fait noti-

fière aux tiers saisis diverses cessions, délégations à eux consenties par Dayras, leur débiteur.

Parmi ces créanciers, figure le sieur Laroche-Lafont, qui, agissant en vertu d'une cession consentie par un sieur Thourret, a fait dénoncer cette cession de 13,000 fr. au sieur Dayras, débiteur, et a pratiqué lui aussi, le 22 octobre 1852, une saisie-arrêt entre les mains des époux Dayras, après avoir fait assigner la partie saisie devant le Tribunal de Clermont-Ferrand, pour voir déclarer cette saisie-arrêt valable.

Cette demande a été dénoncée le 8 novembre aux époux Dayras, tiers saisis, avec assignation pour voir ordonner qu'ils seraient tenus de faire la déclaration affirmative de toutes les sommes dont ils étaient débiteurs.

Ces derniers, par des conclusions signifiées, ont soutenu : 1° qu'Edouard Dayras avait conservé son domicile à Aubusson, et que le Tribunal de Clermont était, en conséquence, incompétent; 2° que le Tribunal d'Aubusson était déjà saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt faite par le sieur Charrière, et qu'il serait appelé à statuer sur le mérite des circonstances de créances. Ils demandaient, en conséquence, leur renvoi devant le Tribunal d'Aubusson.

Par un acte fait au mois de novembre 1853, au greffe du Tribunal de Clermont, les époux Dayras ont fait une déclaration par laquelle ils se reconnaissent débiteurs de leur frère et beau-frère d'une somme de 20,000 fr. payable après le décès du sieur Dayras père, etc., et ont fait observer que cette somme appartiendrait à toutes les personnes qui leur avaient fait signifier des transports ou saisies-arrêts. Cette déclaration a été signifiée le 17 décembre 1852 à l'avoué du sieur Laroche-Lafont.

Sur ces entrefaites, le Tribunal d'Aubusson a, le 22 décembre de la même année, débouté Edouard Dayras de son opposition par un jugement qui a obtenu l'autorité de la chose jugée.

L'instance entre le sieur Laroche-Lafont et les époux Dayras devant le Tribunal de Clermont ayant été poursuivie, les sieurs Charrière et Petit-Lachaud sont intervenus dans cette instance, et en cet état a été rendu entre toutes les parties, le 17 juin 1853, un jugement qui a rejeté les divers moyens et exceptions proposés par les tiers saisis et les intervenants, a validé la saisie-arrêt pratiquée par Laroche-Lafont et a ordonné que les époux Dayras videraient leurs mains en celles de Laroche-Lafont, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et a condamné les tiers saisis et intervenants aux dépens.

Appel de ce jugement a été interjeté par ces derniers, et la Cour a rendu, sur les contestations des parties, l'arrêt suivant :

« Considérant qu'assigné en déclaration devant le Tribunal de Clermont, où la saisie-arrêt était pendante, le tiers saisi avait demandé son renvoi devant son juge, tant par les conclusions signifiées en cause le 3 décembre 1852, que par sa déclaration elle-même du 14 dudit mois, en se fondant : 1° sur ce que Jean-Baptiste Edouard Dayras, partie saisie, n'ayant pas cessé d'être domicilié à Aubusson, c'était uniquement devant le Tribunal de cette ville que la saisie aurait dû être portée; 2° sur ce que le Tribunal d'Aubusson avait déjà à connaître d'une autre saisie-arrêt antérieure à celle pratiquée par Laroche-Lafont, en même temps que, de leur côté, divers autres créanciers du débiteur avaient notifié des transports de créances au même tiers saisi;

« Considérant que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, et qu'à défaut de la déclaration expresse indiquée dans l'article 104 du Code Napoléon, la preuve de l'intention, aux termes de l'article 103, dépend des circonstances; qu'Edouard Dayras n'ayant plus d'établissement à Aubusson, étant venu depuis plus d'un an exercer une profession dans la ville de Clermont, et ayant pris, dans les actes qui servent de base à la poursuite, la qualité de domicilié à Clermont, avait par là même son domicile dans cette ville; d'où suit que c'est devant le Tribunal dont est appelé que devait être portée la demande en validité de la saisie, et que dès lors ce premier motif de la demande en renvoi a été sans raison déclaré mal fondé;

« Considérant qu'il n'en pouvait être ainsi du second motif, abstraction faite de toute connexité et d'insubordination, parce que l'article 570 du Code de procédure dispose, en termes exprès, que si la déclaration est contestée, le tiers saisi peut demander son renvoi devant son juge, et qu'il est évident que, dans l'espèce, il y avait, par la nature même des choses, contestation sur la déclaration du tiers saisi; que tout en déclarant, en effet, qu'après le décès de son beau-père, il aurait à payer à qui de droit la somme de 20,000 fr., il opposait néanmoins, d'une part, le bénéfice de la condition suspensive, d'autre part, l'existence de saisies ou transports antérieurs arrêtés dans ses mains la somme dont il serait débiteur, et dont il ne pourrait se libérer valablement que lorsque le Tribunal d'Aubusson, déjà saisi, aurait statué entre tous les créanciers opposants sur leurs droits de préférence ou de concours; et que dans ces diverses circonstances, précisées dans la déclaration et justifiées par les pièces à l'appui, se trouvait une contestation flagrante qui autorisait le tiers saisi à demander le renvoi de la cause devant son juge en ce qui touchait le mérite et les effets de sa déclaration;

« Que, par son jugement du 22 décembre 1852, le Tribunal d'Aubusson avait bien validé la saisie-arrêt des enfants Charrière contre Edouard Dayras, et déclaré celui-ci leur débiteur d'une somme d'environ 5,000 fr., sans qu'il soit besoin de préciser à cet égard, mais quant au tiers saisi, s'étant borné à décider qu'il serait assigné à fournir sa déclaration, et qu'en cet état de l'instance pendante au Tribunal d'Aubusson, il y avait non pas raison de moins, mais raison de plus pour y renvoyer le tiers saisi et le règlement entre les divers créanciers;

« Considérant que le jugement du Tribunal de Clermont a non seulement déclaré la saisie bonne et valable, disposition contre laquelle les conclusions d'audience des appelants ne formulent aucun grief, mais débouté ceux-ci de leur demande en renvoi, en ordonnant en outre qu'ils videraient leurs mains dans celles de Laroche, saisissant, jusqu'à concurrence des sommes dont ils s'étaient reconnus débiteurs dans leur déclaration affirmative;

« Qu'à la vérité Laroche-Lafont offre dans ses conclusions d'entendre cette dernière disposition, en ce sens qu'il y aurait au préalable une distribution à faire entre les divers créanciers opposants, de telle sorte que les mariés Dayras n'eussent à payer que ce qui serait attribué à chacun d'eux; mais qu'en admettant que le jugement, en ce chef, fût susceptible de cette interprétation, ce qui n'est pas, l'intérêt de l'appel resterait entier, puisque le Tribunal aurait toujours mal à propos débouté le tiers saisi et les parties intervenantes de leur demande en renvoi, et, contrairement à la règle posée dans l'article 172 du Code de procédure civile, statué au principal en même temps que sur cette demande;

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 17 juin 1853, au chef qui débouté les appelants de leur demande en renvoi, et au chef qui, statuant en même temps au principal, dit droit sur la déclaration du tiers saisi et le condamne, dès à présent, à vider ses mains dans celles de Laroche-Lafont, créancier saisissant; émettant quant à ce, renvoi purement et simplement les époux Dayras devant le Tribunal d'Aubusson pour être statué sur leur déclaration contradictoirement avec tous les créanciers opposants, tous les droits des parties demeurant respectivement réservés; décharge, en conséquence, lesdits tiers saisis des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement; ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne l'intimé aux dépens faits tant en première instance qu'en appel par les parties de M<sup>e</sup> Tailband, ainsi qu'aux dépens d'appel de la partie saisie. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général; plaidants, M<sup>e</sup> Dayras, avocat du barreau d'Aubusson, plaidant en sa propre cause et pour les appelants; M<sup>e</sup> Godemel, pour le sieur Laroche-Lafont.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 20 mai.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ARBITRAGE FORCÉ. — COMPÉTENCE.

En matière de société, c'est aux arbitres qu'il appartient de statuer non-seulement sur la demande en dissolution, mais encore sur les difficultés qui peuvent s'élever après cette dissolution.

Spécialement, lorsqu'une sentence arbitrale a ordonné qu'un des associés reprendrait certains objets par lui apportés dans la société; que, pour arriver à l'exécution de cette partie de la sentence, un expert a été nommé en référé et a fixé quels étaient ces objets et leur valeur, c'est au Tribunal arbitral et non au Tribunal civil qu'il appartient de statuer sur l'entérinement de ce rapport.

Dans le courant de l'année 1851, les sieurs Hue, Etienne et Jeunesse avaient formé entre eux une société industrielle. Cette association dura peu et une sentence arbitrale, en date du 14 décembre 1852, confirmée le 1<sup>er</sup> mars 1853 par arrêt de la Cour de Paris, en prononça la dissolution et nomma Hue liquidateur. Aux termes de cette sentence arbitrale il était dit que, dans la quinzaine de sa signification, Jeunesse serait tenu de reprendre ceux des outils qu'il avait apportés et qui seraient reconnus être encore en bon état. Des difficultés nouvelles s'élevèrent à ce sujet et une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal de la Seine, ordonna qu'il serait procédé par expert au constat des outils, à l'effet de distinguer les outils en bon état que Jeunesse devait reprendre, de ceux dont on devrait lui payer la valeur. M. Robat, l'expert commis, a déposé son rapport, et MM. Hue et Etienne ont assigné Jeunesse en entérinement du rapport et en condamnation de la somme représentative des outils qu'il doit reprendre. Jeunesse a opposé l'incompétence et demandé le renvoi devant arbitres. Les demandeurs ont résisté à cette prétention. Selon eux, la sentence rendue par les arbitres a vidé toutes les difficultés qui existaient entre les parties; celle qui est soumise aujourd'hui au Tribunal n'est née qu'au sujet de son exécution; il s'agit simplement d'homologuer un rapport dressé en vertu d'une ordonnance de référé; ce ne sont pas là des difficultés entre associés, mais des difficultés d'exécution. Or, aux termes de l'article 442 du Code de commerce, c'est au Tribunal civil qu'il appartient de connaître de ces difficultés.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Baratin pour Jeunesse et M<sup>e</sup> Gourd pour Hue et Etienne, a statué en ces termes :

« Attendu que la juridiction arbitrale est imposée aux associés par l'article 51 du Code de commerce, non pas seulement pendant la durée de la société, mais pour toutes les contestations qui peuvent s'élever entre associés à raison des affaires sociales, quand même elles ne naîtraient qu'après la dissolution de la société; que la demande formée contre Jeunesse par ses deux anciens associés a pour objet l'homologation du rapport de l'expert qui a procédé au constat des outils que Jeunesse devait reprendre en exécution d'une des clauses du pacte social; qu'il s'agit de la que c'est une contestation entre associés et pour raison de la société;

« Que s'il est vrai que l'exécution de cette clause avait été ordonnée par la sentence arbitrale qui a prononcé la dissolution de la société, il ne s'ensuit pas que le débat sur l'homologation du rapport de l'expert constitue une difficulté d'exécution soumise à la règle de l'article 442 du Code de procédure civile; qu'il est constant que la disposition de cet article 442 ne doit s'entendre que des difficultés qui s'élevaient sur l'exécution même et sur la validité d'un acte qui en ont l'exécution pour objet; mais que les contestations qui surviennent dans le cours de l'exécution n'ont pas nécessairement ce caractère; qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si l'expert a fait une saine interprétation de la clause du pacte social; que ce n'est pas là une difficulté d'exécution; que l'appréciation du rapport comporte des connaissances spéciales, et qu'évidemment c'est pour les cas de cette nature que la juridiction des arbitres forcés a été principalement instituée.

« Par ces motifs, se déclare incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller.

Audience du 10 juin.

LES ENDORMEURS. — VOLS AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 août 1853, d'une affaire jugée par la Cour d'assises du Rhône, et dans laquelle figuraient deux individus, les nommés Virling, Duret et la fille Garoz. Ils étaient accusés d'un meurtre par strangulation et de vols qu'ils parvenaient à perpétrer en endormant leurs victimes au moyen de puissants narcotiques.

Virling et Duret furent condamnés à la peine de mort, la fille Garoz fut condamnée à douze ans de travaux forcés. Virling a été exécuté à Lyon le 13 octobre dernier.

Aujourd'hui, une affaire dans laquelle ces mêmes individus étaient impliqués se présentait devant le jury.

Voici dans quelles circonstances :

« Le 20 février 1853, Clouye, marchand bijoutier colporteur, lui trouva étendu sans connaissance dans un fossé rempli de neige sur le bord du chemin de grande communication de Germigny à Neuvy-Sautour. La boîte dans laquelle il portait ses marchandises avait été placée sous sa tête; mais tous les objets qu'elle contenait avaient disparu ainsi qu'une somme de 30 francs qui y était déposée. Une autre somme de 20 fr. 60 c., renfermée dans une bourse en peau que le sieur Clouye avait dans une de ses poches, lui avait été également soustraite.

« On reconnut de suite que Clouye était sous l'influence d'une liqueur malfaisante qu'il avait prise. Quand les effets de ce breuvage furent dissipés, il put rendre compte des circonstances qui avaient précédé le vol dont il venait d'être victime.

« La veille, 19 février, le sieur Clouye, arrivant de Paris où il était allé faire provision de marchandises, s'était arrêté pour dîner dans l'auberge tenue par la dame Moreau, à Saint-Florentin. A une autre table voisine se trouvaient deux individus récemment arrivés à Saint-Florentin, où ils s'étaient logés à l'hôtel de la Poste. Ces individus étaient l'accusé Duret et le nommé Virling dit Ferrant.

« Le sieur Clouye ayant parlé à la dame Moreau des objets de bijouterie qu'il avait dans sa boîte déposée près de lui, Virling lui demanda aussitôt à faire acquisition d'une clé de montre, et le se fit, par ce moyen, ouvrir la boîte qui contenait pour 6 ou 700 francs de marchandises, et il acheta une clé de montre du prix de 3 francs. Il vivait en concubinage depuis plusieurs années avec une fille Garoz qui lui faisait passer par sa femme. Dans la matinée du 20 février, le sieur Clouye se rendit à l'hôtel de la Poste, afin que la fille Garoz pût y faire le choix d'un peigne, acquisition dont Virling avait parlé au bijoutier. Là, dans cet hôtel, Virling et Duret engagèrent le sieur Clouye à se diriger sur Ery, en annonçant qu'ils feraient route ensemble.

« Leur proposition fut acceptée par le bijoutier, qui les prévint seulement de son intention de s'arrêter à Germigny, premier village qu'on rencontre en allant de Saint-

Florentin à Ery.

« Arrivés à Germigny, les trois voyageurs entrèrent dans un cabaret, où ils demandèrent deux bouteilles de vin.

« Pendant que l'attention du sieur Clouye était occupée ailleurs, Virling tira de sa poche une petite bouteille remplie d'une liqueur narcotique et vénéneuse et en versa le contenu dans son propre verre, que Duret se hâta de changer contre celui du sieur Clouye. Virling mit ensuite plusieurs morceaux de sucre dans le verre où il avait versé la liqueur, sans doute pour en corriger l'amertume, et quand le sieur Clouye fut venu reprendre sa place, il vida le verre sans se douter de l'odieuse manœuvre organisée contre lui.

« Virling et Duret s'empressèrent alors de quitter le cabaret en emmenant le sieur Clouye. En effet, l'action du breuvage ne devait pas se faire longtemps attendre, et il leur importait de se rendre maître de leur victime en s'éloignant de toute espèce de secours. Cependant, soit que le sieur Clouye eût conçu quelques soupçons, soit que le malaise que déjà il commençait à ressentir le fit douter de ses forces pour continuer le voyage, il sortit du cabaret en annonçant l'intention de ne pas se rendre à Ery et de retourner à Saint-Florentin.

« Virling, sans se déconcerter, invite Duret à reconduire le sieur Clouye à quelque distance sur la route qu'ils venaient de parcourir. Duret prit effectivement le colporteur bijoutier sous le bras, et dès qu'ils furent sortis du village, il lui devint facile de lui faire quitter la grande route et de l'entraîner sur le chemin de Germigny à Neuvy-Sautour où Virling ne tarda pas à les rejoindre.

« Le malheureux colporteur était désormais réduit à l'impuissance la plus complète de résister. Duret s'empara de sa boîte et le jeta lui-même dans le fossé rempli de neige où il n'a été retrouvé qu'au bout de quelques heures.

« Après avoir ouvert la boîte avec la clé que le sieur Clouye portait sur lui, les deux malfaiteurs s'emparèrent de toutes les marchandises ainsi que de l'argent qu'elle contenait, et envoyèrent le produit de leur vol dans le bourg de Duret; puis ils s'enfuirent en reprenant la route d'Ery. La fille Garoz les attendait dans ce dernier village où elle s'était rendue le matin même par la voiture publique. Ils la rejoignirent dans un cabaret où d'avance ils lui avaient donné rendez-vous; puis tous trois devaient continuer leur route en se dirigeant sur Troyes, d'où ils pouvaient aisément gagner Paris par le chemin de fer.

« Cependant le maire de Germigny informa la gendarmerie d'Ery des manœuvres employées par des étrangers sur la personne du sieur Clouye. La gendarmerie se mit aussitôt à la poursuite des malfaiteurs et les trouva dans la soirée à Auxon, commune située à 24 kilomètres de Troyes.

« Virling, Duret et la fille Garoz étaient descendus à Auxon dans l'auberge du sieur Royer. Après avoir souppé, ils convinrent de se mettre en route au milieu de la nuit, puis ils fixèrent prix avec l'aubergiste Royer pour les conduire à Troyes. Enfin ils se couchent; Virling et sa concubine dans une chambre où sont déposés tous les bagages, et Duret dans une autre chambre qu'il occupe seul.

« A onze heures du soir, la gendarmerie se présentait dans l'auberge du sieur Royer et s'empara des trois malfaiteurs. Au moment même de cette arrestation on a saisi dans la chambre occupée par Virling et la fille Garoz les bijoux, le portefeuille, le passeport de Clouye, ainsi qu'une partie de l'argent qui lui avait été dérobé.

« Duret fut également trouvé détenteur de plusieurs objets appartenant au sieur Clouye. Des recherches plus attentives opérées dans le lit où avaient couché Virling et la fille Garoz amenèrent la découverte de trois petites bouteilles contenant une liqueur noireâtre; quelques débris d'une quatrième bouteille semblable aux trois premières furent aussi retrouvés sur la route que les inculpés venaient de parcourir.

« Enfin la fille Garoz ayant été fouillée avec soin, on saisit sur elle une bourse en peau renfermant un grand nombre d'objets de bijouterie, et en outre une pièce de six livres fausse et percée d'un trou qui fut reconnu par le sieur Clouye pour lui appartenir.

« L'examen de la liqueur contenue dans les trois petites bouteilles, ainsi que des graines saisies dans le sac dont Duret était porteur, a été confié à des experts choisis par la justice. Il résulte de leur rapport que les graines proviennent de la plante vénéneuse appelée *datura stramonium*, et que la liqueur a été composée avec une infusion de ces mêmes graines mêlée à du vin rouge.

« Les deux accusés sortent du bague pour venir rendre compte à la justice de leurs méfaits. Au surplus, une circonstance bien grave est venue éclairer la justice sur les rapports qui unissaient la fille Garoz à ses deux co-accusés.

« Virling, Duret et cette fille ont été signalés dans le cours de l'information comme les auteurs d'un assassinat suivi de vol commis à Vierbanc (arrondissement de Lyon) trois jours seulement avant le fait qui donne lieu à l'accusation actuelle.

« Traduits pour ce double crime devant la Cour d'assises du Rhône, ils ont été condamnés le 13 août 1853, Virling à la peine de mort qu'il a subie à Lyon le 13 octobre dernier, Duret à la peine de mort commuée par la clémence impériale en celle des travaux forcés, et enfin la fille Garoz à douze ans de travaux forcés. C'est par suite de l'exécution donnée à cet arrêt que Duret et la fille Garoz ont seuls à répondre du crime commis le 20 février 1853, sur le chemin de Germigny à Neuvy-Sautour.

« En conséquence, Duret, dit Coco, est accusé d'avoir, en février 1853, sur un chemin public, conjointement avec Virling, aujourd'hui décédé, et à l'aide de violences, soustrait frauduleusement de l'argent monnayé et des marchandises de bijouterie au préjudice du nommé Clouye; — et la fille Garoz de s'être, à la même époque, rendue complice de ladite soustraction frauduleuse en reculant tout ou partie des objets volés. »

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation.

Duret porte le costume du bague. C'est un grand gaillard, doué d'une force athlétique; il a vingt-huit ans et est né à Ancey (Savoie). Quoique étranger, il parle assez bien le français, et sa tenue à l'audience est convenable. Il porte le costume du bague, de ceux-là qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; il consiste en une espèce de paletot rougeâtre et en un pantalon de treillis. Son cou est dépourvu de cravate; il a pour coiffure le bonnet vert.

Madeleine Garoz n'a que vingt-trois ans; c'est une jeune brune dont les traits sont assez réguliers. La sorte de coiffe qu'elle porte lui sied assez bien. Elle fait ressortir de beaux cheveux noirs et luisants. Un tablier blanc placé devant une robe de bure donne à cette fille un certain air de compeçon qui s'accorde parfaitement avec sa voix qui est douce et qui laisse après elle un reste d'accent méridional.

Il y a environ quatre ans, cette pauvre fille quitta les Pyrénées et la maison paternelle pour associer son sort à celui de Virling, un de ces industriels émérites dont l'audace égalait l'adresse et l'habileté.

Plus tard, Duret, dit Coco, rencontra Virling à Pontvert. Ils firent bientôt connaissance et se dirigèrent ensemble à Vierbanc, près Lyon. Là ils descendirent à l'auberge des époux Bollerue où ils s'installèrent comme marchands colporteurs. Le soir, ayant fait servir du vin chaud, ils en

offrirent à l'hôtesse qui se contenta d'en goûter, donnant pour raison qu'elle le trouvait mauvais. Il n'en fut pas de breuvage narcotique qui devait le plonger dans une espèce de sommeil léthargique.

Cette potion absorbée, ils quittent l'auberge pendant une demi-heure et y rentrent ensuite en brisant une vitre. C'est ainsi qu'ils pénétrèrent dans la chambre à coucher des époux Bollerue. Aussitôt ils sommèrent l'hôtesse de leur espèce d'hésitation, ils la saisissent et l'étranglent dans un breuvage narcotique furent un peu dissipés, que le mari s'aperçut que sa femme était morte à ses côtés.

Ces crimes consommés, ils s'emparèrent d'une soixantaine de francs qu'ils trouvent dans la maison, vendent un chapeau et une voiture; et, comme il leur tarde de fuir, ils Tonnerre et Saint-Florentin.

Arrivent ensuite les faits qui ont motivé la comparution des deux accusés devant la Cour d'assises de l'Aube, faits dont nous avons parlé en commençant.

D'un des principaux témoins, le bijoutier Clouye, ne comparait pas. La citation n'a pu lui être remise, vu qu'on ignore le lieu où il se trouve actuellement. La Cour ordonne toutefois qu'il sera passé outre aux débats.

Le sieur Clouye est celui qui a été l'objet des manœuvres de Virling et de Duret, et qui aurait infailliblement trouvé la mort, étant étendu sur la neige et dans un fossé, si on ne lui avait porté secours.

Les gendarmes Debouy et Chalmeau de la brigade d'Ery sont entendus, ainsi que le gendarme Ravinet de la brigade de Saint-Florentin.

Chacun d'eux, en particulier, reçoit de M. le président des assises des éloges pour l'intelligence et le courage qu'ils ont déployés pour arriver à l'arrestation de Virling et de Duret; car c'est grâce à l'arrestation de Virling, et à leurs diligences faites au milieu de la nuit et par un temps rigoureux que la société est redevenue de l'arrestation de gens aussi redoutables.

« Gendarmes, dit ce magistrat, vous n'avez fait que votre devoir, c'est vrai; mais quand on le remplit d'une manière aussi honorable, on est toujours méritant. Oui, vous avez bien agi en cette circonstance, et je me fais un plaisir de vous en féliciter publiquement. »

M. le substitut Boulanger soutient avec force et habileté l'accusation.

A M<sup>e</sup> Edmond Baudin était confiée la tâche difficile de la défense de Duret. Cette tâche, le défenseur l'a si bien remplie, que M. le président, dans son résumé fait avec autant de clarté que d'impartialité, en félicite le jeune avocat stagiaire.

M<sup>e</sup> Victor Costel présentait la défense de la fille Garoz.

Le jury rapporte à l'égard de Duret un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour, vu la condamnation antérieure prononcée contre ledit Duret, laquelle est celle des travaux forcés à perpétuité, dit qu'il n'y a lieu d'en prononcer une nouvelle.

Quant à la fille Garoz, elle est condamnée en quinze ans de travaux forcés, peine qui se confondra avec celle de douze ans de travaux forcés qui a été prononcée contre elle par la Cour d'assises du Rhône le 13 août 1853.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jeune homme de vingt-six ans comparait devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

« Dans le courant du mois de novembre 1853, vers la Toussaint, Jean Mahé, âgé de vingt-six ans, laboureur, demeurant en la commune de Goudelin, épousa Marie Morice, âgée de cinquante ans. Jean Mahé ne possédait aucun avoir. La fortune de Marie Morice pouvait s'élever à une somme d'environ 1,000 fr. La disproportion d'âge existant entre les deux époux, le peu d'avantages physiques de sa femme, son intelligence bornée, tout devait naturellement faire croire de la part de Jean Mahé à un mariage d'intérêt. Ce fut aussi l'impression que produisit cette union dans la commune. La femme Mahé vint habiter avec la famille de son mari, et céda à son beau-père, moyennant une somme de 150 fr., le mobilier qu'elle apportait avec elle. Les six premières semaines de cette union furent assez heureuses; bientôt cependant Marie Morice eut à souffrir de la conduite de sa belle-sœur envers elle, et fut souvent en butte à ses critiques et à ses observations.

« Le 25 novembre, à la prière de son mari, elle consentait à cautionner solidement avec lui, son beau-père, pour une somme de 360 fr. et donnait une hypothèque sur ses immeubles pour sûreté de cette somme. Le 7 janvier, cédant encore aux instigations et aux sollicitations de Jean Mahé, Marie Morice se rendait avec lui chez M. Derrien, notaire à Goudelin, et là les époux Mahé se léguaient mutuellement, par testaments séparés, la toute propriété de leurs biens meubles et immeubles présents et à venir. A partir de ce moment, Mahé devint envers sa femme tout autre qu'il n'avait été jusqu'alors. Cependant il ne se porta à aucune voie de faits sur sa personne; seulement, il lui fit entendre, à trois reprises différentes, qu'elle était trop vieille, la traita de p... et la menaça de coups; il lui fit comprendre qu'il se proposait de s'emparer de ses hardes, si elle mourait avant lui, et cela contre l'intention qu'avait manifestée sa femme de les laisser aux familles de ses frères, trouvant qu'elle faisait assez pour la famille de son mari.

« Le 16 janvier, Jean Mahé, pressé de réaliser ce que possédait sa femme, la déterminait à la vente de ses biens meubles; ce jour, en effet, une vente de tous ses biens fut consentie en l'étude de M<sup>e</sup> Derrien, pour une somme de 800 fr., dont 360 fr. furent employés à payer la créance qu'ils avaient garantie. A cette époque, les scènes d'intérieur se multiplièrent; la vie commune devint de plus en plus difficile pour la femme Mahé, et c'est alors qu'elle regretta de s'être ainsi dépossédée, et qu'elle dut manifester l'intention de revenir sur ses dispositions testamentaires. Mahé lui-même a avoué qu'il avait connaissance de cette intention; qu'il n'ignorait pas qu'elle regrettait ce qu'elle avait fait à sa sollicitation, et qu'elle songeait même à le quitter; de là les emportements de Mahé, toutes les fois qu'il apprenait que sa femme était allée à Goudelin; de là ses craintes qu'elle ne révoquât les avantages qu'elle lui avait faits. Le 21 janvier, la femme Mahé alla à Goudelin, et à son retour, son mari entra dans une violente colère contre elle, lui reprocha vivement d'avoir fait ce voyage à son insu, lui porta sur la tête deux coups avec la main, et lui enfla le dessous du meaton avec un morceau de bois qui ne lui fit pas de mal.

« Le dimanche 22 janvier, Marie Morice devait aller à la messe du matin avec son mari; mais ce dernier, dont la mauvaise humeur ne s'était pas encore calmée depuis la veille, ne voulut pas l'attendre, et, à peine fut-elle sortie de la maison, qu'il pressa le pas et la laissa derrière lui. A l'issue de la messe, Jean Mahé rencontra sa femme qui se dirigeait vers le bourg de Goudelin. Il lui demanda où elle allait; elle répondit qu'elle allait chez le notaire

pour casser la vente qu'elle avait faite, parce qu'elle vou-

« Bientôt après, cette enfant partit pour aller conduire

« Ce puits a environ 1 mètre de diamètre et 2 mètres

« Craignant d'être poursuivi par son mari, Marie Mor-

« Elle raconta aussitôt à M. Derrien, à sa femme, et à

« En présence de l'accusation dirigée contre lui, Jean

« Entendue comme témoin, Jeanne-Marie Mahé a en

« A l'appui de ce système, Pierre Mahé est en effet

« Appelé à s'expliquer sur ces faits et sur cette der-

« En présence de toutes ces charges, Jean Mahé fut ar-

« Le jour de la descente judiciaire, Jean Mahé insista

mais je craignais mon fils, qui m'avait dit qu'il fallait ab-

« Le lendemain du crime, Jean Mahé est allé lui-même

« Le jury ayant écarté la question de préméditation, mais

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section

Audiences des 26 mai et 9 juin; — approbation impériale

THÉÂTRE DES ITALIENS. — PLACES RÉSERVÉES AUX PROPRIÉ-

La taxe des pauvres, assise sur le prix des billets d'entrée

Il n'appartient pas aux Tribunaux administratifs d'ordonner

L'administration de l'assistance publique à Paris réclame

M. Davenne, directeur de l'administration générale de

Le sieur Pinette, administrateur et séquestre judiciaire

Mais le décret suivant a annulé l'arrêté du conseil de

Voici le texte du décret intervenu :

« Vu la loi du 7 frimaire an V et le décret du 9 décembre

« OUI M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

« OUI M. Jégersschmidt, avocat de l'administration générale

« OUI M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire au

« Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les stalles

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

« Sur les conclusions tendant à ce que les sommes qui pour-

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

« Sur les conclusions tendant à ce que les sommes qui pour-

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

« Sur les conclusions tendant à ce que les sommes qui pour-

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

« Sur les conclusions tendant à ce que les sommes qui pour-

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

« Sur les conclusions tendant à ce que les sommes qui pour-

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

« Sur les conclusions tendant à ce que les sommes qui pour-

« Considérant que le directeur de l'administration de l'as-

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine

« Art. 2. Les sieurs Vatel, Dupin et Pinette sont nom-

« Art. 3. Le surplus des conclusions du directeur de l'ad-

de navigation les flûtes sur l'Ourcq, et ce jusqu'au bassin

« Cette interprétation avait été acceptée par jugement du

« Sur l'appel soutenu par M<sup>e</sup> Bertin, la Cour, après la

« Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

« Et le sieur Cayrou, marchand de vin, 2, rue de la Vrill-

« Le 15 mai, Jean Reverolis, Auvergnat et charbon-

« A leur sortie du cabaret, on perd leurs traces, et quel-

« Rapportez au Tribunal, lui dit M. le président, les

« Jean : Ch'èrre bien injuste chi tu m'en voulais,

« M. le président, à Orliac : Le Tribunal comprend,

« Orliac : S'est passé que nous avons joué, que nous

« Jean : Et toi aussi tu m'as mordu la rechipoque.

« Orliac : Che ne dis pas non, Jean, il faut bien che défen-

« Jean : Qu'est che que cha fait, che ch'avais bien que

« La vérité se faisant jour par les propres déclarations

« Nicolas-Auguste Cachier est prévenu du vol d'une

« On appelle un témoin; un beau jeune homme se pré-

« M. le président : Quelle est votre profession ?

« Le beau jeune homme : Etudiant.

« M. le président : Etudiant en quoi ?

« Le beau jeune homme : En droit.

« M. le président : Et vous demeurez à Montmartre ? c'est

« Le beau jeune homme : Oh ! je n'y vais jamais à l'Ecole

« M. le président : Eh ! que ne le disiez-vous tout de

« Le beau jeune homme : Je connais trop les lois pour ne

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

« Le beau jeune homme : Pardon, l'hôtel n'est pas à moi;

« M. le président : Comment, vous tenez un hôtel garni ?

fait aujourd'hui, ah ! — Et moi je vous répète, madame,

« Loin d'être calmée, la veuve Richard était arrivée au

« Le Tribunal a tenu compte de la bonne tenue de la pré-

« Par ordre de M. le maréchal commandant en chef

« A huit heures et demie, deux voitures cellulaires, escort-

« Parmi ceux qui allaient être dégradés se trouvait un

« Lorsque les gendarmes sont venus prendre les condam-

« Au moment où les sept condamnés à des peines afflictives

« Les individus condamnés à la peine du boulet ont par-

« Hier, sur l'impériale d'une diligence que transportait

« Aujourd'hui, vers cinq heures et demie du matin, le

« Hier, vers sept heures du matin, une tentative de

« M. Cadet-Gassicourt, pharmacien, rue Saint-Honoré,

« Aujourd'hui, à dix heures et demie du matin, une

« Au même moment, un ouvrier fumiste, âgé de trente-

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 9 mai. — Mercredi dernier, la cour intérieure de la prison de Moabit, près de Berlin, a été le théâtre d'une double exécution à mort : le compagnon armurier Lucke, assassin du ferblantier Bontoux, et le domestique Holland, qui avait égorgé son maître, M. Schulz, négociant en soieries (V. la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 mars 1853), y ont subi la décapitation par la hache.

Jusqu'alors, en Prusse, tous les individus condamnés à la peine capitale par un même arrêt (ce qui était le cas de Lucke et Holland) étaient conduits simultanément sur l'échafaud, et étaient exécutés l'un immédiatement après l'autre. Mais une récente ordonnance du ministre de la justice ayant prescrit que chaque exécution à mort se ferait séparément, de manière qu'aucun condamné ne fût témoin du supplice de ses complices, l'exécution de Lucke a eu lieu à six heures du matin, et celle de Holland une heure plus tard; après la première exécution on a même eu soin de nettoyer l'échafaud, tellement qu'il n'y restait pas la moindre trace de la précédente exécution.

Lucke avait sollicité et obtenu la permission de demander pardon au fils unique de sa victime, jeune homme âgé de dix-sept ans seulement, lequel, la veille, sur l'invitation d'un magistrat judiciaire, s'était rendu à la prison et avait généreusement pardonné à celui qui l'avait privé de son père.

Lucke a monté d'un pas chancelant l'escalier de l'échafaud, mais Holland en a franchi les degrés avec fermeté et assurance. Chacun des deux patients s'est déshabillé lui-même promptement, s'est mis à genoux et a posé la tête sur le billot. Un seul coup a opéré la décollation de chacun d'eux.

A neuf heures, des affiches placardées à tous les coins de rue de Berlin annonçaient l'exécution de Lucke et de Holland.

Depuis 1846 il n'y a pas eu de double exécution à mort dans notre capitale ni dans les environs.

MM. Edouard et Ambroise Gabalde demandent l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de Casamajor.

Bourse de Paris du 13 Juin 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and 4 1/8.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Value. Includes entries for bonds, city funds, and various securities.

Table with 2 columns: Location (e.g., Emp. Piém., Rome) and Price/Value.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 4<sup>e</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and 4 1/8.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Value.

L'Académie impériale de musique donnera ce soir mercredi la 6<sup>e</sup> représentation de Gemma, ballet dansé par la charmante Cerrito. Le spectacle commencera par le Philtre, chanté par Massol, Obin, Boule, M<sup>lle</sup> Marie Dussy et Dameron.

— VAUDEVILLE. — Tousjours foule avec le Marbrier, de M. A. Dumas, si admirablement joué par Bocage, Lagrange, Allié, M<sup>lle</sup> Saint-Marc et Chambry; La Foire de Lorient, spirituelle actualité, et deux jolies vaudevilles, compléteront chaque soir le spectacle.

— AMBIGU-COMIQUE. — La grande féerie, les Contes de la Mère l'Oie, attire toujours la foule à ce théâtre et le succès augmente à chaque représentation.

— GAITÉ. — Le succès de la Closerie des Genêts prend des proportions tout à fait inusitées. C'est pour tout le monde une occasion de rendre hommage au grand talent de Frédéric Soutié.

— RANELAGH. — Jeudi, soirée parisienne dans les nouveaux salons, et samedi prochain, grande fête de nuit.

— CHATEAU-DES-FLAURS. — Les soirées des lundis, mercredis, vendredis réunissent chaque soir une foule plus élégante et plus nombreuse.

SPECTACLES DU 14 JUN.

Opéra. — Gemma, le Philtre. Français. — Le Songe d'une nuit d'hiver. Opéra-Comique. — La Fiancée du Diabolo. Vaudeville. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, le Bûcher. Variétés. — Propre à rien, la Question d'Orient, En Orient, Gymnase. — Le Genre de M. Poirier. Palais-Royal. — Espagnolas et Boyardinos, M. Guillaume. Porte-Saint-Martin. — La Bête du bon Dieu. Ambigu. — Les Contes de la mère l'Oie. Gaité. — La Closerie des Genêts. Théâtre Impérial de Cirque. — Constantinople. Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Le Bal masqué, le Petit-Poucet, Fantasmagorie. Folies. — Beau jours, Grisettes, Canuche. Délassés. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau, Luxembourg. — Les Russes. Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Hippodrome. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. Arènes Impériales. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. Jardin Mabille. — Soirées dansantes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BOIS DE MAILLOT ET MAISON

Etude de M<sup>e</sup> LAITULLIER, avoué à Montargis (Loiret). Adjudication sur licitation, devant M<sup>e</sup> PETITPAS, notaire à Sens (Yonne), le dimanche 2 juillet 1854, à midi, 1<sup>o</sup> Des BOIS DE MAILLOT, sis commune de Maillet, près Sens, de la contenance de 121 hectares 96 ares, d'un seul tenant. Ces bois, qui sont à la porte de la ville de Sens, sont aménagés et divisés en quatorze coupes, dont une est en exploitation. Mise à prix : 100,000 fr. — 2<sup>o</sup> Une MAISON et dépendances, située à Sens, faubourg Saint-Preys, 4. Mise à prix : 10,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAITULLIER, avoué à Montargis; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ROUSSEAU, notaire à Courtenay; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Robert, garde du bois, à Rosay, près Sens; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gervaise, Franchetierre et Leroy, avoués à Montargis; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETITPAS, notaire à Sens. (2767)

SEPT MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> H. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, successeur de M<sup>e</sup> Géneval. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 21 juin 1854, deux heures de relevée, en sept lots qui ne pourront être réunis : 1<sup>o</sup> Lot. Une MAISON avec cour, sise à Paris, rue d'Enfer, 86. Susceptible d'un produit net de 3,670 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 2<sup>o</sup> Lot. MAISON avec cour, rue d'Enfer, 88. Susceptible d'un produit net de 3,619 fr. Mise à prix : 45,000 fr. 3<sup>o</sup> Lot. MAISON avec cour, rue d'Enfer, 90. Susceptible d'un produit net de 3,714 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 4<sup>o</sup> Lot. MAISON avec cour, rue d'Enfer, 92, à l'angle du boulevard Montparnasse. Susceptible d'un produit net de 3,814 fr. Mise à prix : 75,000 fr. 5<sup>o</sup> Lot. MAISON avec cour, avenue de l'Observatoire, 11. Produit net : 3,700 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 6<sup>o</sup> Lot. MAISON avec cour, avenue de l'Observatoire, 13. Susceptible d'un produit net de 3,733 fr. Mise à prix : 45,000 fr. 7<sup>o</sup> Lot. MAISON avec cour, avenue de l'Observatoire, 15. Susceptible d'un produit net de 3,625 fr. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> H. LEVESQUE et Guyot-Sionnest, avoués, et à M<sup>e</sup> Delaloge et Lentaing, notaires. (2743)

USINE A GAZ DE VÉRONE (Italie)

Etude de M<sup>e</sup> QUATREMÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Vente sur licitation, par suite de liquidation de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, locale et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, deux heures de relevée, Le samedi 8 juillet 1854, De L'USINE A GAZ DE VÉRONE (Italie). Comprenant : les appareils d'exploitation, tuyaux et autres agencements; les tuyaux de canalisation et appareils d'éclairage en location; le privilège accordé par la ville et une parcelle de terrain derrière l'usine. L'usine est construite sur un terrain appartenant à la municipalité de Vérone. Mise à prix : 350,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> QUATREMÈRE, avoué; 2<sup>o</sup> A M. Quatremère, liquidateur, quai des Augustins, 53; 3<sup>o</sup> A Vérone, au directeur de l'usine. (2620)

2 MAISONS A LA CHAPELLE

Etude de M<sup>e</sup> GOISSET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 5 juillet 1854, deux heures. De deux MAISONS sises à La Chapelle-Saint-Denis. 1<sup>o</sup> MAISON avec cour et jardin, rue Constantine, 59. Mise à prix : 40,000 fr. 2<sup>o</sup> MAISON avec jardin, rue Mazagan, 22 nouveau. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GOISSET, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8. (2789)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DU NUSEMENT (Orne) Etudes de M<sup>e</sup> E. NION et HEBERT DELAHAYE, avoués à Rouen, et de M<sup>e</sup> PICHON, notaire à Sainte-Gauburge-sur-Rille (Orne). A vendre à tout prix, en l'étude de M<sup>e</sup> PICHON, notaire à Sainte-Gauburge-sur-Rille, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 1854, à midi précis, 1<sup>o</sup> Le DOMAINE DU NUSEMENT, situé en la commune de Sainte-Gauburge, canton de Merlerault, arrondissement d'Argentan (Orne), et par extension sur la commune de Mesnil-Bérard, canton de Moulin-la-Marche, arrondissement de Mortagne (Orne), d'une contenance totale d'environ 121 hectares 20 ares 96 centiares. Mise à prix précédemment fixée : 53,000 fr. 2<sup>o</sup> La FERME DE LA MAISONNETTE.

située en les communes de Roy et Beaufay, canton de Laigle, arrondissement de Mortagne, contenant environ 43 hectares 24 ares 82 centiares. La mise à prix avait été fixée à 24,000 fr. (2791)

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Appel de 50 fr. par action. Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, conformément à l'article 43 des statuts, qu'il est fait sur le capital social un appel de 50 fr. par action pour l'époque du 5 août prochain. L'intérêt à raison de 5 0/0 par an sera dû à partir du 5 août pour tous les versements qui n'auront pas été faits avant le 15 août. Les versements se feront à la caisse de l'administration centrale, gare Saint-Lazare, de dix heures à deux heures. Le secrétaire de la Compagnie, Jules COUTIN.

LES ACTIONNAIRES des Mines de Chataignes et du Grand-Clos

sont prévenus que l'Assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 29 des statuts aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet prochain, à onze heures du matin, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 27, à Paris, et qu'ils sont en outre convoqués en Assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 31 et 32 des statuts, et dans le même local, à l'effet de délibérer sur des modifications importantes à apporter aux statuts sociaux. En conséquence, et en conformité de l'article 23 des statuts, les actionnaires porteurs de vingt actions au moins devront déposer leurs titres avant le 23 juin courant : A Paris, au siège social, ou chez M<sup>lle</sup> Noël-Henry Place et C<sup>ie</sup>, banquiers; et à Londres, chez M<sup>lle</sup> Barclay, Beavin, Tristram et C<sup>ie</sup>, banquiers. Il leur sera délivré un récépissé des titres déposés qui leur servira de carte d'admission aux assemblées. Paris, le 7 juin 1854. L'un des gérants, LEFÈVRE.

ACTIONS DE VOITURES, MINES, GAZ, ETC. ; JOUETTES. Au comptant.

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce. A 65 — 50 — — 140 — A 70 — 55 — — 150 — A 80 — 60 — — 175 — VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNONNAISE, 22, rue Richer. (12251)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12224)

A LOUER DE SUITE A IVRY-SUR-SEINE.

Rue de Paris, 15, Plusieurs appartements meublés avec jardin et promenade dans un beau et vaste parc. Voitures publiques place du Palais-de-Justice. Départs toutes les heures.

EAU LUSTRALE pour la toilette des yeux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12244)

CAFÉ ROYER, DE CHARTRES.

M. Royer, négociant à Chartres, prévient le public qu'il vient de CESSER L'ENVOI de SON CAFÉ MOULU à la maison CORCELLET du Palais-Royal, dont il a été le fournisseur exclusif pendant au moins trente années. Ce Café est actuellement vendu : HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147; ET BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. Les produits de l'usine de M. Royer portent cette étiquette : CAFÉ ROYER, DE CHARTRES. (12276)

Illustration for 'PIPES NEOGÈNES' and 'GAMBIER A PARIS'. The illustration shows two pipes in a decorative frame with text: 'PIPES NEOGÈNES POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS EXIGER LA MARQUE GAMBIER A PARIS M. H. DÉPOSÉ. DÉPORTÉS FRÈRES Maison spéciale pour la fourniture des bureaux de tabac.' There is also a small signature 'LE PRÉFÈRE' on one of the pipes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite et par suite de baisse de mise à prix. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Masson, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-quatre, à midi. Un fonds de commerce de marchand tailleur, exploité à Paris, rue de Grammont, 9, ensemble le matériel en dépendant, ainsi que le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, le tout dépendant de la faillite du sieur BLANDETI, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire de la faillite, en date du neuf juin mil huit cent cinquante-quatre. Sur la mise à prix réduite à cinq cents francs. L'adjudicataire prendra, en outre, les marchandises pour leur estimation à dire d'experts; il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser à M. Hurtle, propriétaire, rue Laflitte, 51, syndic de la faillite, et audit M<sup>e</sup> Masson. (2795)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Trévise, 40. Le 15 juin. Consistant en chaînes, fontaine, bureaux, casiers, cartons, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 15 juin. Consistant en bureau, presses, mécaniques, caractères, etc. Le 16 juin. Consistant en buffets, armoires, commodes, fauteuils, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166. D'un acte sous seings privés, fait double le treize mai dernier, enregistré à Paris le dix juin présent mois, folio 53, verso, case 6, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert que M. Alexis BÉNARD, époux et en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 24, et M. Benoit-Alexandre REDAUX, époux et en gros, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 3. Ont prorogé jusqu'au quinze avril mil huit cent soixante-deux la société en nom collectif par eux formée pour huit années, à partir du huit mars mil huit cent cinquante et un, suivant acte sous seings privés en date du neuf octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré, publié et affiché selon la loi. Le siège de la société, laquelle continuera aux mêmes clauses et conditions que par le passé, est transféré à Paris, rue de la Cossonnerie, 5. Pour extrait : MARÉCHAL. (9228)

Etude de M<sup>e</sup> Victor DILLAIS, avocat-avoué, sise à Paris, rue Mémoires, 12. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Entre M. BOZON, teinturier en soie, demeurant à Paris, rue Beaumont, 13; Et M. TISSOT, teinturier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Il appert : Que la société formée entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie en soie, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales de publication. Pour extrait : Victor DILLAIS, agréé. (9229)

Etude de M<sup>e</sup> DELEUZE, successeur de M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre madame veuve URIBENT, née Goussier, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 39; M. LIZOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 13; et M. POUYDEBAT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Mulhouse, 13; Il appert : La société existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale de M<sup>e</sup> Emmanuël LAURENT, LIZOT, LEBLANC et POUYDEBAT, constituée suivant acte reçu le vingt-cinq août mil huit cent quarante-sept par M<sup>e</sup> Troyon et son collègue, notaires en la même ville, et le treize décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, publié et affiché selon la loi. Le siège de la société, laquelle continuera aux mêmes clauses et conditions que par le passé, est transféré à Paris, rue de la Cossonnerie, 5. Pour extrait : Signé: DELEUZE. (9230)

Par acte sous seings privés, enregistré, fait double le premier juin mil huit cent cinquante-quatre, entre le sieur Hippolyte HARRISSARD, entrepreneur de confections d'habillements civils et militaires, demeurant rue Coquillière, 31, à Paris; et le sieur Charles BOUB, caissier, demeurant même maison; Il appert : Que ledits sieurs ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale Hippolyte HARRISSARD et Charles BOUB, pour les confections et fournitures d'habillements aux administrations civiles et militaires; que la société

est établie pour trois ans, qui commenceront le premier juin présent mois, et finiront ledit jour mil huit cent cinquante-sept; que le fonds capital de la société est de cinquante mille francs, versés par moitié par les sociétaires; que les deux associés administreront et gouverneront en commun, mais que le sieur HARRISSARD aura seul la signature sociale, portant les deux noms : Hippolyte HARRISSARD et Charles BOUB. Les associés soussignés certifient le présent extrait sincère et véritable. A Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-quatre. C. BOUB, H. HARRISSARD. (9231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 juin 1854, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au jour : De la société LHOÏE et C<sup>ie</sup>, fab. de chapeaux, rue des Rosiers, 26; le sieur Auguste LHOÏE, directeur-gérant, demeurant au siège; nommé M. Dobelet juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11681 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur BOHAIN (Victor), personnellement et comme agent du Château des Fleurs, de demeurant à Paris, avenue Montaigne, 45, le 19 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 11674 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la faillite de M. Nathan MONTEAUX père, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; 2<sup>e</sup> Prosper MONTEAUX, demeurant rue Richer, 10; 3<sup>e</sup> Victor MONTEAUX, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 20, tous trois associés pour l'exploitation de la maison de banque et de change connue à Paris sous la raison sociale N. Monteaux et fils, et à Londres sous les noms P. Monteaux et C<sup>ie</sup> et Monteaux frères, et dont le siège est à Paris, au Palais-Royal, 63 et 73, le 22 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 11596 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

RECHÈRES DE SYNDICS.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remboursement des titres des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RECHÈRES A HUITAINE.

Du sieur GOUSSET (Jean), restaurateur, rue Lafayette, 52, le 19 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 11373 du gr.). Du sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. en vins, rue Richer, 10, le 19 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 11311 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, et passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remboursement des titres des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur AVISSE (Joseph), cordonnier-bottier, faub. du Temple, 92, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11631 du gr.). Du sieur DION (François-Adrien), tenant table d'hôte et hôtel, garni, rue des Quatre-Vents, 6, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11580 du gr.). Pour, en conformité de l'article 692 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur BOURSON, md cornionnier, r. des Noyers, n. 15, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 23 mai 1854, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N<sup>o</sup> 882 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUN 1854.

NEUF HEURES : Persidal, fab. de porte-plumes, synd. — Sarazin, carrossier, vérif. — Levin, horloger, conc. — Tallant, md de vins traiteur, synd. — London, anc. boulangier, clôt. — Biguet, fumiste, conc. UNE HEURE 1/2 : Charpentier, fab. d'essences, synd. — Beaud fils, ent. de bâtiments, vérif. — Richard, limonadier, conc. TROIS HEURES : Beaudelocq, fondeur en fer, vérif. — Fournier, harnoisier, clôt. — Deaux, md de laines, id.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEFAURE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mai 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Richer, 85, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur LEFAURE, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables par quart l'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1855 (N<sup>o</sup> 11308 du gr.).

Décès et Inhumations.

Du 11 juin 1854. — M. Alegre, 73 ans, rue de Choiseul, 17. — M. Weil, 80 ans, rue Bergère, 9. — M<sup>lle</sup> M<sup>lle</sup> 83 ans, rue de la Banque, 10. — M. Lefèvre, 66 ans, rue de la Fidélité, 67. — Mme Ostermann, 35 ans, rue du Fig-St-Martin, 152. — M. Rolland, 79 ans, rue du Grand-Preneur, 14. — Mme Rogée, 68 ans, Passage d'Essences, synd. — M. Ruelle, 57 ans, Rambuteau, 1. — M. Ruelle, 57 ans, rue de la Verrière, 10. — Mme Quéry, lin, 64 ans, rue du Perche, 7. — M. Saint-Remy, 41 ans, rue du Fig-St-Martin, 11. — M. Antoine, 80. — M. Goupil, 25 ans, rue Mue Champeillard, 45. — M. de la Châtre, 52 ans, rue du Fig-St-Jacques, 57. — Mme Marasse, 25 ans, rue des Dursées-St-Bernard, 25. — Mme Durois, 90 ans, rue Neuve-St-Geneviève, 25.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERTRAND (Charles), restaurateur, rue Neuve-Mémilmontant, 19, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 3. Le gérant, BAPDOUIN.